

De : [ACCES INFORMATION](#)
À : [REDACTED]
Cci : [CLAUDINE FOREST](#); [MARIE-CHRISTINE BERGERON](#)
Objet : RE: Demande d'accès [REDACTED]
Date : 22 mars 2024 16:21:32
Pièces jointes : [40-02877330 Proposition conjointe signée \(1\) biffé.pdf](#)
[40-02877330 Avis audience modifié 2022-12-12 biffé.pdf](#)

Maître,

La présente donne suite à votre demande d'accès du 14 mars 2024 concernant l'établissement Dirty D (#2877330).

Vous trouverez ci-joint l'avis de convocation et la proposition conjointe dans ce dossier. Il n'y a pas d'engagement volontaire.

Nous vous invitons à prendre note que certains renseignements ont été caviardés conformément aux articles 53, 54 et 59 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1).

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note relative à l'exercice de ce recours. Nous joignons également les textes des dispositions sur lesquelles s'appuient les refus.

Cordialement,

Alexandre Michaud, pour Me Marie-Christine Bergeron, responsable de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels
Technicien juridique
Régie des alcools, des courses et des jeux
1, rue Notre-Dame Est, bureau 9.01
Montréal (Québec) H2Y 1B6
Téléphone 514 864-7225, poste 22009
alexandre.michaud@racj.gouv.qc.ca

AVIS DE CONVOCATION À UNE AUDIENCE MODIFIÉ

(Cet avis modifie celui du 30 septembre 2022 et celui du 25 novembre 2022)

PAR COURRIEL 

Montréal, le 12 décembre 2022

9362-3957 Québec inc.
Madame Sylvie Roberge
BAR DIRTY D
9330, boulevard Leduc, suite 10
Brossard (Québec) J4Y 0B3

Numéro de dossier : 40-2877330

La Régie des alcools, des courses et des jeux (la Régie) vous convoque à une audience dont la date et l'heure seront déterminées lors de la conférence de gestion le : 12 janvier 2023 à 9 h 30.

Vous avez le droit d'être représentée par avocat. Dans ce cas, l'avocat qui vous représente doit aviser la Régie par écrit dans les meilleurs délais.

Veuillez noter que lors d'une audience, **une personne morale doit être représentée** par un de ses dirigeants ou par un avocat.

Motif de convocation en contrôle de l'exploitation (ANNEXE I)
--

- ***Tranquillité publique, trouble et surconsommation***

Pour vous préparer à l'audience, vous devez lire les Annexes I, II et III jointes au présent avis et en faisant partie intégrante.

Une remise de l'audience ne peut être accordée **que pour un motif sérieux**. Si vous choisissez de ne pas vous présenter à votre audience, des observations écrites peuvent être transmises. La demande de remise ou les observations écrites doivent être acheminées au greffe du tribunal :

Régie des alcools, des courses et des jeux
Greffe du tribunal
a/s de M^{me} Julie Perrier
1, rue Notre-Dame Est, 9^e étage
Montréal (Québec) H2Y 1B6
Téléphone : 514 864-7225, poste 22014
greffe-racj@racj.gouv.qc.ca

Si vous n'êtes pas présente et n'envoyez pas d'observations écrites, **le Tribunal de la Régie disposera de votre dossier par défaut, sans autre avis ni délai**. (Articles 20 et 25 des *Règles de procédure de la Régie des alcools, des courses et des jeux*)

Veuillez également noter que les interventions de la Régie sont distinctes de celles des cours de justice provinciale et municipale où des amendes de nature pénale peuvent être imposées.

À la suite de l'audience, la journée même ou dans les trois mois de la prise en délibéré, le Tribunal de la Régie rendra une décision écrite et motivée.

En contrôle de l'exploitation, le Tribunal pourrait ou devrait, lorsqu'applicable :

- a) suspendre ou révoquer un permis, une licence ou une autorisation;
- b) imposer une sanction administrative pécuniaire;
- c) ordonner d'apporter les correctifs nécessaires;
- d) restreindre les heures d'exploitation;
- e) accepter un engagement volontaire;
- f) décider qu'aucun permis ne pourra être délivré dans l'établissement où ce permis était exploité, tant que durera la suspension ou avant l'expiration d'un délai de six mois de la date de la révocation;
- g) interdire au titulaire d'admettre une personne ou d'en tolérer la présence dans une pièce ou sur une terrasse visée par le permis pour la période de suspension du permis ou pour une période maximale de six mois à compter de la date de révocation.

Pour tout renseignement additionnel, communiquez avec **M^e Marc Nepveu** par courriel : marc.nepveu@racj.gouv.qc.ca ou par téléphone au 514 864-7225, poste 22163.



BERNATCHEZ ET ASSOCIÉS

MN/mg

- p. j. **ANNEXE I** – Contrôle de l'exploitation des permis
 ANNEXE II – Législation et réglementation
 ANNEXE III – Documents 1 à 12 (déjà transmis)
 Documents 13 à 18 (déjà transmis)
 Documents 19 à 22 (nouveaux)

P.-S. : Cet avis de convocation modifié est transmis à M^e Alexandre Cayer, procureur de la titulaire (9362-3957 Québec inc.)

ANNEXE I

Contrôle de l'exploitation du permis

Permis et autorisations existants

- Permis de bar n° 100181966-2, capacité totale de 223 personnes :
 - 1^{er} étage, autorisation de danse et spectacle sans nudité, capacité de 130 personnes;
 - Terrasse, capacité de 93 personnes.

Motif de la convocation

Tranquillité publique, trouble et surconsommation

Le Service de police de l'agglomération de Longueuil a déposé auprès de la Régie, un dossier concernant les interventions policières effectuées à l'établissement Bar Dirty D entre le 30 juin 2020 et le 31 mai 2022. (Document 1)

Ces interventions sont répertoriées sous forme de cartes d'appels et de rapports policiers.

Troubles divers, violence (Document 2, en liasse)

28 30 interventions

Le 12 novembre 2022, vers 02h26, les policiers ont été appelés pour un client qui a subi des voies de fait à l'établissement. (Document 19)

Le 15 octobre 2022, vers 02h53, les policiers ont été appelés pour un homme qui s'est fait frapper à la tête avec une bouteille de boisson alcoolique. (Document 20)

Le 25 septembre 2022, vers 03h00, les policiers ont été appelés pour une bagarre. (Document 13)

Le 2 septembre 2022, vers 00h52, les policiers ont été appelés pour un homme qui aurait été frappé par le portier. (Document 14)

Le 20 août 2022, vers 02h45, les policiers sont interpellés par le portier pour un homme intoxiqué qui se verra accusé d'entrave. (Document 15)

Le 23 juillet 2022, vers 01h15, les policiers sont interpellés par le portier pour une bagarre en train de se dérouler face à l'établissement. (Document 16)

Le 2 juillet 2022, vers 03h10, les policiers ont été appelés pour une bagarre. (Document 17)

Le 18 juin 2022, vers 02h07, les policiers ont été appelés pour une bagarre. (Document 18)

Le 30 mai 2022, vers 00h21, les policiers ont été appelés pour une bagarre.
Carte P2022-0051416 et rapport LGM-220530-004 (Document 3)

Le 29 mai 2022, vers 00h31, les policiers ont été appelés pour du trouble.
Carte P2022-0051076

Le 23 mai 2022, vers 03h19, les policiers ont été appelés pour un regroupement et bagarre.
Carte P2022-0048766

Le 20 mai 2022, vers 03h01, les policiers ont été appelés pour une bagarre.
Carte P2022-0047547

Le 18 mai 2022, vers 23h07, les policiers ont été appelés pour un homme blessé par arme blanche. Les ambulanciers ont procédé au transport de l'homme.
Carte P2022-0047150 et rapport LGM-220518-112 (Document 4)

Le 6 mai 2022, vers 02h59, les policiers ont été appelés pour une altercation à la suite de laquelle un homme intoxiqué a perdu conscience. Les ambulanciers ont procédé au transport de l'homme.
Carte P2022-0042105

Le 14 avril 2022, vers 01h18, les policiers ont été appelés pour une cliente agressive qui a causé des voies de fait.
Carte P2022-0034100

Le 5 avril 2022, vers 00h38, les policiers ont été appelés pour un client qui serait en possession d'une arme à feu.
Carte P2022-0030913 et rapport LGM-220405-002 (Document 5)

Le 25 mars 2022, vers 01h49, les policiers ont été appelés pour deux individus qui se battent à l'extérieur de l'établissement.

Carte P2022-0027415

Le 16 mars 2022, vers 23h43, les policiers ont été appelés pour un client expulsé qui a menacé de revenir avec une arme à feu.

Carte P2022-0024663 et rapport LGM-220317-001 (Document 6)

Le 16 mars 2022, vers 02h14, les policiers ont été appelés pour une bagarre entre une dizaine de personnes.

Carte P2022-0024366

Le 12 mars 2022, vers 22h06, les policiers ont été appelés par une cliente qui se serait fait droguée et agressée dans l'établissement.

Carte P2022-0023389 et rapport LGM-220313-003 (Document 7)

Le 6 mars 2022, vers 00h00, les policiers ont été appelés pour un individu intoxiqué qui a été malade dans un taxi et qui a fait des menaces au chauffeur et, par la suite, aux policiers.

Carte P2022-0021120 et rapport LGM-220306-002 (Document 8)

Le 6 février 2022, vers 00h08, les policiers ont été appelés pour un regroupement et une bagarre devant l'établissement.

Carte P2022-0011640

Le 5 décembre 2021, vers 03h15, les policiers ont procédé à l'arrestation d'une cliente agitée.

Carte P2021-0120160 et rapport LGM-211205-016 (Document 9)

Le 21 novembre 2021, vers 03h14, les policiers ont été appelés pour un client qui a subi des voies de fait.

Carte P2021-0115169

Le 20 novembre 2021, vers 01h12, les policiers ont été appelés pour une bagarre.

Carte P2021-0114833

Le 7 novembre 2021, vers 01h28, les policiers ont été appelés pour un homme qui refuse de quitter les lieux.

Carte P2021-0110189

Le 6 août 2021, vers 00h37, les policiers ont été appelés pour une cliente qui aurait commis des voies de fait sur un portier.

Carte P2021-0075022

Le 31 juillet 2021, vers 22h38, les policiers ont été appelés pour un individu qui refuse de quitter le site.

Carte P2021-0073167

Le 14 août 2020, vers 01h08, les policiers ont été appelés pour client victime de voies de fait par arme blanche.

Carte P2020-0081071 et rapport LGM-200814-007 (Document 10)

Le 8 août 2020, vers 01h01, les policiers ont été appelés pour une altercation dans l'établissement.

Carte P2020-0078883

Intoxications (Document 11, en liasse)

~~13~~ 15 interventions

Le 1^{er} novembre 2022, vers 02h59, les policiers ont été appelés pour un homme en difficulté respiratoire à la suite d'un choc anaphylactique. Les ambulanciers ont procédé au transport de l'homme. (Document 21)

Le 15 octobre 2022, vers 01h57, les policiers ont été appelés pour une femme intoxiquée, près du coma éthylique. Les ambulanciers ont procédé au transport de la femme. (Document 22)

Le 15 avril 2022, vers 00h10, les policiers ont été appelés pour une femme intoxiquée inconsciente à l'extérieur de l'établissement. Les ambulanciers ont procédé au transport de la femme.

Carte P2022-0034456

Le 22 mars 2022, vers 03h15, les policiers ont été appelés pour une cliente fortement intoxiquée. Les ambulanciers ont été appelés.

Carte P2022-0026426

Le 20 mars 2022, vers 02h10, les policiers ont été appelés pour un employé de l'établissement intoxiqué. Les ambulanciers ont été appelés.

Carte P2022-0025758

Le 1^{er} mars 2022, vers 02h06, les policiers ont été appelés pour un client de l'établissement intoxiqué porté disparu.

Carte P2022-0019457

Le 21 novembre 2021, vers 00h44, les services d'urgence ont été appelés pour une femme blessée ou malade. L'appel a été transféré aux ambulanciers.

Carte P2021-0115139

Le 14 novembre 2021, vers 02h43, les services d'urgence ont été appelés pour un homme intoxiqué. Les ambulanciers ont été appelés.

Carte P2021-0112758

Le 6 novembre 2021, vers 01h51, les policiers ont été appelés pour un homme tombé inconscient. Les ambulanciers ont procédé au transport de l'homme.

Carte P2021-0109866

Le 18 octobre 2021, vers 00h54, les services d'urgence ont été appelés pour une personne blessée ou malade. Les ambulanciers ont été appelés.

Carte P2021-0102800

Le 22 août 2021, vers 00h22, les services d'urgence sont appelés pour une femme semi consciente dans l'établissement. Vers 00h28, les policiers ont été appelés pour aider à contrer la foule. Les ambulanciers ont procédé au transport de la femme.

Cartes P2021-0081260 et P2021-0081259

Le 31 juillet 2021, vers 23h19, les policiers ont été appelés pour une personne étendue par terre. Les ambulanciers ont été appelés.

Carte P2021-0073180

Le 2 juillet 2021, vers 00h35, les policiers ont été appelés pour un homme intoxiqué et violent.

Carte P2021-0062160

Le 12 juin 2021, vers 19h27, les services d'urgence ont été appelés pour une personne blessée ou malade. Les ambulanciers ont été appelés.

Carte P2021-0054648

Le 30 juin 2020, vers 05h44, les policiers ont été appelés pour un individu en état d'ébriété disparu.

Carte P2020-0063863 et rapport LGM-200630-011 (Document 12)

Autres informations pertinentes

La compagnie titulaire est autorisée à exploiter cet établissement depuis le 26 octobre 2017.

La date d'anniversaire du permis est le 1^{er} novembre.

ANNEXE II

Législation et réglementation

Loi sur les permis d'alcool

75. Un titulaire d'un permis ne doit pas l'exploiter de manière à nuire à la tranquillité publique.

86. La Régie peut révoquer ou suspendre un permis si: (...)

8° le titulaire du permis contrevient à une disposition des articles 75 ou 78;
(...)

La Régie peut, au lieu de révoquer ou de suspendre un permis pour un motif prévu au premier alinéa, imposer au titulaire de permis une sanction administrative pécuniaire dont le montant ne peut excéder 100 000 \$.

(...)

La Régie doit révoquer ou suspendre un permis si: (...)

2° l'exploitation du permis porte atteinte à la sécurité publique; (...)

La Régie peut assortir une sanction administrative pécuniaire à une suspension de permis pour un motif prévu au présent article. Le montant de la sanction ne peut excéder 100 000 \$.

86.2. La Régie peut, lorsqu'elle suspend ou révoque un permis, décider qu'aucun permis ne pourra être délivré dans l'établissement où ce permis était exploité, tant que durera la suspension ou avant l'expiration d'un délai de six mois de la date de la révocation.

87. La Régie peut, (...) au lieu d'imposer une sanction administrative pécuniaire ou de révoquer ou de suspendre un permis pour avoir contrevenu à l'article 75 ou 78, ordonner au titulaire du permis d'apporter les correctifs nécessaires dans le délai qu'elle fixe ou restreindre les heures d'exploitation pour la période qu'elle détermine.

(...)

87.1. Lorsqu'une restriction des heures d'exploitation est imposée conformément à l'article 87, le titulaire peut, à moins que la Régie ne l'interdise dans sa décision, admettre une personne dans une pièce ou sur une terrasse, où est exploité son permis et en tolérer la présence conformément aux heures prévues à la section IV du chapitre III pourvu:

1° qu'aucune boisson alcoolique ne soit vendue ou servie durant les heures visées par la restriction;

2° qu'aucune boisson alcoolique ne soit consommée plus de 30 minutes après le début des heures visées par la restriction;

3° que soit apposé, durant les heures visées par la restriction, un dispositif qui répond aux normes prévues par règlement pour empêcher l'accès à l'endroit où sont gardées les boissons alcooliques.

En l'absence du dispositif prévu au paragraphe 3° du deuxième alinéa aucune personne ne peut être admise dans la pièce ou sur la terrasse après le début des heures visées par la restriction ni y être présente plus d'une heure après le début de ces heures.

La restriction des heures d'exploitation du permis entraîne, le cas échéant, une restriction pour ces mêmes heures de l'exploitation des autorisations visées à l'article 73.

89. La Régie peut, si elle a un motif raisonnable de croire qu'un titulaire de permis enfreint une loi ou un règlement visé dans le paragraphe 9° du premier alinéa de l'article 86, accepter de ce titulaire un engagement volontaire de respecter cette loi ou ce règlement.

89.1. Lorsqu'elle suspend ou révoque un permis autorisant la vente ou le service de boissons alcooliques pour consommation sur place pour l'un des motifs prévus au paragraphe 8° du premier alinéa ou au quatrième alinéa de l'article 86, la Régie peut interdire au titulaire d'admettre une personne ou d'en tolérer la présence dans une pièce ou sur une terrasse visée par le permis pour la période de suspension du permis ou pour une période maximale de six mois à compter de la date de révocation.

La Régie doit afficher l'ordonnance sur les lieux visés par celle-ci avec un avis indiquant la sanction dont est passible tout contrevenant.

La Régie peut, sur demande, modifier sa décision lorsqu'il y a changement de destination des lieux.

Règles de procédure de la Régie des alcools, des courses et des jeux

- 11.** L'avocat qui représente une personne doit en aviser par écrit la Régie.
- 20.** Si, à la date fixée pour l'audience, une personne intéressée est absente, la Régie peut procéder sans autre avis ni délai ou ajourner l'audience à une date ultérieure.
- 25.** La demande de remise est présentée à la Régie et transmise par celui qui la requiert à toute personne intéressée par la tenue de l'audience. Elle ne peut être accordée que pour des raisons sérieuses. Aucune remise n'est accordée du seul fait du consentement des personnes intéressées. La Régie peut alors remettre l'audience à une autre date qu'elle fixe immédiatement ou à une date indéterminée. Elle peut assujettir la remise à certaines conditions.

**ANNEXE III
(avis modifié)
Documents 19 à 22**

N° DOSSIER : 2877330

ÉTABLISSEMENT : DIRTY D

ADRESSE: 1505, avenue des Lumières, suite 15
Brossard (Québec) J4Y 0B3

TITULAIRE : 9362—3957 Québec inc.

REPRÉSENTÉE PAR : Madame Sylvie Roberge

PROPOSITION CONJOINTE

À la suite d'un avis de convocation modifié à une audition daté du 25 octobre 2023 que la Régie des alcools, des courses et des jeux a fait parvenir à la titulaire et des discussions intervenues depuis l'envoi de cet avis, la titulaire et la Direction du contentieux de la Régie conviennent de proposer aux régisseurs de régler le présent dossier comme suit :

1. La titulaire admet la véracité de l'ensemble des faits tels qu'allégués dans l'avis de convocation modifié à l'exception de ceux en lien avec l'événement du 1^{er} novembre 2022 relaté au document 21, ce dernier ayant été rayé du dossier par la Direction du contentieux lors de l'audience;
2. La titulaire et la Direction du contentieux conviennent d'une sanction administrative et d'une suspension à être imposées relativement au permis suivant :
 - Permis de bar, no 100181966-2, capacité totale de 223 personnes :
 - 1^{er} étage, autorisation de danse et spectacle sans nudité, capacité de 130 personnes;
 - Terrasse, capacité de 93 personnes.

La suspension de ces permis serait d'une durée de **7 jours**.
La sanction administrative pécuniaire serait de **10 000\$**.

3. La titulaire et la Direction du contentieux conviennent que les dispositions de l'article 86.2 de la *Loi sur les permis d'alcool* (chapitre P-9.1) s'appliqueront à l'établissement où sont exploités les permis faisant l'objet des suspensions énumérées ci-haut;
4. Dans l'éventualité où la Régie des alcools, des courses et des jeux rend une décision conforme aux termes de la présente proposition conjointe, la titulaire renonce à son droit d'exercer tout recours à l'encontre de cette décision, que ce soit par voie de contestation d'une décision, de requête en révision judiciaire, d'action directe en nullité ou de requête pour jugement déclaratoire ou pour toute autre procédure similaire, présentable devant la Régie des alcools, des courses et des jeux, le Tribunal administratif du Québec, la Cour supérieure ou devant toute autre instance appropriée.

EN CONSÉQUENCE DE CE QUI PRÉCÈDE, la titulaire et la Direction du contentieux demandent aux régisseurs :

DE RENDRE une décision conforme aux termes de la proposition conjointe soumise par la titulaire et la Direction du contentieux ;

D'ORDONNER la suspension comme convenu entre la titulaire et la Direction du contentieux ;

D'ORDONNER l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire comme convenu entre la titulaire et la Direction du contentieux ;

D'ORDONNER l'application de l'article 86.2 de la *Loi sur les permis d'alcool* (chapitre P-9.1) en regard de chacune des suspensions convenues ;

DE RENDRE toute ordonnance appropriée en l'espèce ;

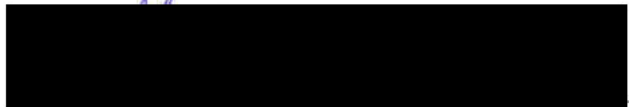
LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

PROPOSITION CONJOINTE SIGNÉE À MONTRÉAL

Le 17 novembre 2023


Mme Sylvie Roberge
Pour la titulaire 9362-3957 Québec inc.


Me Alexandre Cayer
Cayer Légal
Procureur de la titulaire


Philippe Moisan Royal, avocat
Direction du contentieux
Régie des alcools, des courses et des jeux

EXTRAIT DE RÉSOLUTION

Extrait du procès-verbal d'une assemblée du conseil d'administration de 9362-3957 Québec inc. tenue ou réputée tenue le 17 novembre 2023 au cours de laquelle il a été résolu d'autoriser Mme Sylvie Roberge, présidente, à agir pour et en son nom aux fins de la signature d'une proposition conjointe à être souscrite auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux, dans le dossier portant le numéro 2877330.

FAIT ET SIGNÉ À MONTRÉAL

Le 17 novembre 2023



Madame Sylvie Roberge, présidente